

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

Objet :

**Institution du reversement
obligatoire de la part communale
de la taxe d'aménagement
au bénéfice de la Communauté
de Communes La Domitienne**

N° : D - 2022-12-05-03

Nombre de Membres

Afférents Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

Présents : Mesdames et Messieurs Jean-François GUIBBERT, Géraldine ESCANDE, Bernard GUERRERE, Françoise CRASSOUS, Yann RAMIREZ, Marie-Jeanne MULLER, Claude VIDAL, Didier MONTIER, René COUSIN, Marie CHOLLET, Agnès TOMASO, Jean-Philippe GARCIA, Thierry CELMA, Béatrice RIERA, Mylène NAUDIN, Julien PUJOL, Julien RIBES, Solène PELLE, Ludivine ALBERT.

Procurations : M. Olivier MONROS à M. Yann RAMIREZ, Mme Marie-Josée GOTH à Mme Béatrice RIERA, Mme Laure GIMENO à M. M. Julien PUJOL.

Absente : Mme Myriam AGUILA

Secrétaire de séance : M. Bernard GUERRERE

Début de séance : 18h30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes La Domitienne ;

Vu la compétence obligatoire « développement économique » de la Communauté de Communes La Domitienne en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu le rapport n°1 de la CLECT du 1^{er} février 2017 ;

Vu la loi de finances pour 2011 ;

Vu les articles L331-1 et L331-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la conférence des Maires du 16 novembre 2022 ;

Vu la commission finances et moyens généraux du 29 novembre 2022 ;

Considérant que la loi de finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement perçue de plein droit par es communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) nécessitant une autorisation d'urbanisme ;

Considérant que cette taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager qui peut être un particulier ou un professionnel ;

Considérant que le fait générateur de cette taxe est la construction, la reconstruction et l'agrandissement de bâtiments de toute nature.

Considérant que le reversement de la taxe d'aménagement par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) était facultatif jusqu'au 31 décembre 2021, cette faculté étant laissée à leur libre appréciation ;

Considérant que La Domitienne ne perçoit, à ce jour, aucune part de la taxe d'aménagement de la part des communes ;

Considérant que l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L331-2 du code de l'urbanisme et rend obligatoire le reversement total ou partiel, de la taxe d'aménagement par les communes aux EPCI, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement par les communes à La Domitienne doivent être définies par délibérations concordantes ;

Considérant la convention définissant les modalités de reversement annexées à la présente ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Affiché le

08 DEC. 2022

ID : 034-213401359-20221205-D2022_12_05_003-DE

Considérant la compétence obligatoire de La Domitienne en matière de développement économique ;

Considérant la CLECT du 1^{er} février 2017 qui liste des zones d'activités économiques :

Considérant les zones d'activités réalisées par la Communauté de Communes La Domitienne, les zones retenues au titre de la CLECT du 1^{er} février 2017, ainsi que les zones créées depuis 2017 et celles qui, depuis cette date, ont intégré ou intégreront le patrimoine communautaire ;

Considérant que l'exercice de la compétence développement économique génère des retombées fiscales pour les communes membres ;

LE CONSEIL

A l'unanimité des présents + 3 procurations, décide

APPROUVE l'institution du reversement obligatoire par les communes à la Communauté de Communes La Domitienne de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçues à compter du 1^{er} janvier 2022 et les années suivantes pour toutes les opérations de construction, de reconstruction de d'agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisées sur toute zone d'activités économiques, selon les modalités indiquées dans la convention annexée.

DIT que ce versement obligatoire sera également appliqué aux zones réalisées par la Communauté de Communes, aux zones retenues au titre de la CLECT du 1^{er} février 2017, ainsi qu'aux zones d'activités créées depuis 2017 et celles qui, depuis cette date, ont intégré ou intégreront le patrimoine communautaire.

PRECISE que la mise en œuvre de ce reversement nécessite une délibération concordante de la part des communes membres de la Communauté de Communes La Domitienne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la Communauté de Communes La Domitienne et la commune de Lespignan ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de la commune de Lespignan et à sa transmission au contrôle de légalité.

INFORME que dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet, : www.telereours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire,

Le Maire,



Bernard GUERRERE

Jean-François GUIBBERT

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le **08 DEC 2022**
ID : 034-213401359-20221205-D2022_12_05_003-DE

Après dépôt en Préfecture
De l'Hérault le **- 8 DEC. 2022**
Et publication ou notification
Du **08 DEC. 2022**
Le Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bernard Guerrere".